

Syndicat Mixte de Lutte contre les inondations  
dans la vallée de l'Orne et son bassin versant

**Comité Syndical du 9 octobre 2024**

**N° CS-24-04-02 – CONDITIONS DE DISSOLUTION DU SMLCI**

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Lutte contre les Inondations dans la Vallée de l'Orne et son Bassin Versant, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique, mercredi 9 octobre 2024 à 12h30 dans la Salle des Fêtes, Grande Rue à Louvigny (14111), sous la présidence de Patrick LEDOUX, Président.

Date de la convocation : 2 octobre 2024

Nombre de membres en exercice	24
Nombre de membres présents	16
Nombre de pouvoirs	3
Nombre de votants	19

**Présents** : Mme Alexandra BELDJOUDI, Mme Florence BOULAY, M. Bruno FRANCOIS, M. Joël JEANNE, M. Patrick JEANNENEZ, M. Ludwig WILLAUME, Mme Julie CALBERG-ELLEN, M. Jean-Marie GUILLEMIN, M. Pascal HOORELBEKE, M. Jean-Pierre ISABEL, M. Patrick LEDOUX, Mme Nadine LEFEVRE, Mme Clémentine LE MARREC, Mme Ghislaine RIBALTA, M. Serge RICCI, M. Morgan TAILLEBOSQ.

**Excusés ayant donné pouvoir** : Mme Valérie DESQUESNE, Mme Clara DEWAELE, M. Michel FRICOUT.

**Excusés** : M. Jean-Yves HEURTIN, M. Ludovic ROBERT, M. Dominique ROSE, M. Romain BAIL, M. Christian DELBRUEL.

Le comité nomme Mme Ghislaine RIBALTA, secrétaire de séance.

---

La loi MAPTAM (modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) du 27 janvier 2014 a instauré la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) et l'a attribuée à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP). La loi « Fesneau » du 30 décembre 2017 a autorisé les départements à poursuivre les missions attachées à la compétence GEMAPI qu'ils exerçaient au préalable, cette faculté étant soumise à l'obligation de conclure une convention avec l'EPCI-FP pour une durée initiale de 5 ans.

La convention « GEMAPI » signée entre le Département du Calvados et la Communauté urbaine Caen la mer, qui permettait au Département de continuer à œuvrer au sein du Syndicat mixte de lutte contre les inondations, arrive à échéance le 31 décembre 2024. Par courrier daté du 30 novembre 2023, le Département a informé le SMLCI qu'il ne reconduirait pas cette convention avec Caen la mer, impliquant son retrait du syndicat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Par délibération du 15 décembre 2023, le comité syndical du SMLCI a pris acte de cette décision et a autorisé le Président à préparer la dissolution du SMLCI, le syndicat ne pouvant reposer sur un seul membre.

Lors de sa session budgétaire du 5 février 2024, le Département a confirmé par délibération sa volonté de ne pas prolonger la convention avec Caen la mer et a écrit le 22 février 2024 au Préfet afin qu'il prononce par arrêté le retrait du Département du SMLCI. Par la suite, le Président du SMLCI a sollicité auprès du Préfet la dissolution du syndicat par un courrier daté du 28 mars 2024.

C'est ainsi qu'un arrêté préfectoral autorisant le retrait du Département et portant fin de compétence du SMLCI au 31 décembre 2024, a été signé le 21 août 2024. Il précise que « le syndicat conserve sa personnalité propre pour les seuls besoins de sa liquidation et que la dissolution sera constatée par arrêté préfectoral après le vote du dernier compte administratif ».

L'article L5721-7 du CGCT mentionne que "l'arrêté [de dissolution] détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26, les conditions de liquidation du syndicat ».

Ainsi, il convient que les collectivités s'accordent sur les conditions de liquidation du syndicat et notamment la répartition des actifs et du passif :

- Biens : les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le SMLCI sont répartis entre les membres qui reprennent la compétence (art. L5211-25-1 du CGCT). En l'occurrence, la compétence ne pouvant être reprise que par Caen la mer, la répartition ne requiert pas d'arbitrage politique particulier.
- Contrats : conformément à l'article L5211-25-1 du CGCT, "Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus [...] n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant ». Le transfert de compétence à Caen la mer s'accompagne donc du transfert des contrats et conventions en cours.
- Dettes : l'encours de la dette contracté par le SMLCI, représentera un montant en capital de 1,31 M €, à date de dissolution, et court jusqu'en 2028. Il est repris par la collectivité récupérant la compétence et donc par Caen la mer (art. L5211-25-1 du CGCT). Le Président du Département du Calvados s'est engagé, dans le cadre des échanges avec le Président de Caen la mer, à assurer la prise en charge de sa part de la dette résiduelle soit 0,74 M € (capital + intérêts), avec une proposition d'étalement sur les exercices 2025 et 2026.
- Résultat budgétaire : concernant le résultat du compte administratif 2024, qui devrait s'élever à un peu plus d'un million d'euros (indemnité perçue pour le préjudice financier du Maresquier), le Président du Département a proposé « une répartition entre les deux membres à hauteur de la répartition statutaire soit 50 % pour chaque partie ». Le Président de Caen la mer a pris acte de cette proposition.
- Agents : l'article L5211-25-1 du CGCT stipule que « la répartition des personnels concernés entre les [...] membres ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis". Dans la mesure où seule la Communauté urbaine Caen la mer peut assurer la reprise de la compétence exercée par le SMLCI, les agents lui seront transférés de plein droit. La délibération de création des postes correspondants est prévue par Caen la mer lors de la séance du conseil communautaire du 19 décembre 2024. Dans une logique de continuité de service, un arrêté préfectoral complémentaire viendra traiter le transfert des agents avant la fin de compétence du SMLCI.

Un procès-verbal de transfert, déterminant la répartition des actifs et du passif, devra être signé par le SMLCI, Caen la mer et le Département du Calvados, une fois que le résultat du compte administratif 2024 aura été voté. L'arrêté préfectoral de dissolution qui sera ensuite établi, visera ce procès-verbal.

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2024 autorisant le retrait du Département du Calvados du Syndicat Mixte de Lutte contre les Inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant (SMLCI) et portant fin de compétences dudit syndicat,

CONSIDERANT les échanges entre le SMLCI, le Département du Calvados et Caen la mer sur les conditions de dissolution du SMLCI,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** des propositions énumérées ci-dessus relatives aux points d'accord concernant les conditions de liquidation du SMLCI,

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vote : à l'unanimité

Transmis à la Préfecture le 14 OCT. 2024  
Affiché le 17 OCT. 2024  
Exécutoire le 17 OCT. 2024

**Le Président,**

  
**Patrick LEDOUX**

